



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE ECHEVINAL DE BIWER

Séance du 7 février 2024

Présents: M. Marc LENTZ, bourgmestre, Mme Sylvie STEINMETZ et Mme Martine BIRKEL, échevines
M. Pierre BAYONNOVE, secrétaire communal

Absente et excusée: ///

No.: 07/2024

Règlementation temporaire d'urgence de la circulation routière

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, notamment l'article 5 ;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;
Vu la circulaire No 1744 du 11 avril 1995 concernant le taux des amendes pénales en matière de circulation routière ;
Vu les circulaires No 2449 du 13 septembre 2004 et No 2606 du 14 décembre 2006 concernant la réglementation de la circulation routière sur toutes les voies publiques ;
Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988
Vu le règlement communal modifié sur la circulation du 26 mai 2020;
Vu la demande tardive de la société UVB S.à.r.l. du 2 février 2024 concernant les travaux d'infrastructures sur le chemin vicinal à L-6835 Boudler;
Considérant qu'à l'occasion de ces travaux il y a lieu de porter des restrictions à la circulation alors qu'il est indispensable de prendre les mesures nécessaires afin de garantir au mieux la sécurité routière;
Après délibération

DECIDE UNANIMEMENT

de réglementer comme suit la circulation routière à l'intérieur de la localité de Boudler sur le chemin entre les maisons 57 et 65, du 8 février 2024 de 07:00 heures jusqu'au 29 février 2024 à 18:00 heures comme suit :

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.

- Art.1^{er}: Toute la circulation venant de la direction maison 73 doit abandonner la priorité à la circulation venant en sens inverse sur la chaussée rétrécie.
- Art.2 : Il est interdit de stationner sur le chantier ainsi qu'aux alentours immédiats.
- Art.3 : Les panneaux de circulation A,15, A,4b, B,5, B,6, C,13aa seront à mettre en place par le demandeur pendant la durée du chantier.
- Art.4 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article V de la loi du 02 août 2002 modifiant la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.